# Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

## **Décret 922-2006,** 12 octobre 2006

CONCERNANT une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 10 400 000 \$ et une contribution financière à remboursement conditionnel d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à Groupe Le Massif Inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE Groupe Le Massif Inc. projette la réalisation d'un développement majeur qui s'étendra du Massif de la Petite-Rivière-Saint-François jusqu'à Baie-Saint-Paul:

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec, pour accorder à Groupe Le Massif Inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 10 400 000 \$\\$ et d'une contribution financière à remboursement conditionnel d'un montant maximal de 8 000 000 \$\\$, le tout conformément aux conditions et modalités déterminées par Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

Qu'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Groupe Le Massif Inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 10 400 000 \$ et d'une contribution financière à remboursement conditionnel d'un

montant maximal de 8 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités déterminées par Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même les crédits du programme « Développement économique et aide aux entreprises » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2006-2007 et, le cas échéant, pour les exercices financiers subséquents ;

Qu'Investissement Québec conserve dix pour cent (10 %) des revenus provenant du remboursement de la contribution financière à remboursement conditionnel, le cas échéant, et que l'excédent soit versé au gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47064

Gouvernement du Québec

# **Décret 934-2006**, 18 octobre 2006

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Agence des partenariats public-privé du Québec pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec est instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (2004, c. 32);

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit que l'Agence des partenariats public-privé du Québec doit soumettre chaque année au président du Conseil du trésor ses prévisions budgétaires pour l'exercice suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine le président du Conseil du trésor, et que les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la présidente du Conseil du trésor a déterminé la forme, la teneur et la périodicité des prévisions budgétaires de l'Agence des partenariats public-privé du Québec;

ATTENDU QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec a soumis à la présidente du Conseil du trésor ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2006-2007 et qu'il y a lieu de les approuver;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Agence des partenariats public-privé du Québec pour l'exercice financier 2006-2007 annexées au présent décret, soit des prévisions de revenus au montant de 7 150 000 \$ et des prévisions de dépenses au montant de 7 147 646 \$.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

#### **ANNEXE**

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE L'AGENCE DES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ DU QUÉBEC POUR L'EXERCICE FINANCIER 2006-2007

### État prévisionnel des résultats

Revenus	(\$)
Services d'expertise – Agence	4 350 000
Services d'expertise - consultants externes	2 800 000
Total revenus:	7 150 000
Dépenses	(\$)
Salaires et avantages sociaux	3 142 090
Fonctionnement – bureau	591 376
Développement – outils	205 000
Consultants - hors projets	255 000
Consultants externes	2 800 000
Coût - démarrage (amortissement)	118 627
Intérêts sur la dette à long terme	15 038
Intérêts sur la marge de crédit	20 515
Total dépenses :	7 147 646
Surplus (déficit):	2 354

47082

Gouvernement du Québec

## **Décret 935-2006,** 18 octobre 2006

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., c. C-68.1), les affaires de la Corporation d'hébergement du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf personnes nommées par le gouvernement, dont notamment quatre personnes exerçant des fonctions dans le secteur de la santé et des services sociaux, deux personnes exerçant des fonctions dans le milieu économique, autre que le milieu financier, ainsi que deux personnes exerçant des fonctions dans le milieu financier:

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau:

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit qu'une personne cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'elle perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit notamment que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 13;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 245-2003 du 26 février 2003, madame Louise Rochette a été nommée membre du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;